

VD_OMNI EF.2015.0002 vom 23. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_EF.2015.0002

FR: VD_OMNI EF.2015.0002 du 23 juin 2015

IT: VD_OMNI EF.2015.0002 del 23 giugno 2015

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Commission d'estimation fiscale des immeubles du district | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais. Tardiveté de la demande de prolongation de délai, ainsi que de la demande de restitution du délai. De toute manière, la demande de restitution de délai aurait dû être rejetée. Ne constitue pas un empêchement non fautif le fait de se rendre à l'étranger immédiatement après le dépôt du recours, sans signaler cette absence à l'autorité de recours, ni prendre les mesures idoines pour faire relever son courrier par un tiers en mesure de répondre aux injonctions de l'autorité.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 12 mai 2015 est conforme à ces règles. b) Les recourants n'ont pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit. Le recours est partant irrecevable.

E. 2

a) La décision attaquée est jointe au recours (art. 79 al. 1, deuxième phrase, LPA-VD). L'autorité impartit un bref délai à la partie pour corriger les écrits qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi, avec l'avertissement que les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai sont réputés retirés (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). b) Les recourants n'ont pas produit la décision qu'ils attaquent dans le délai imparti au 1^{er} juin 2015. Le recours doit par conséquent être tenu pour retiré.

E. 3

Les recourants ont demandé la prolongation du délai fixé pour produire l'avance de frais. Il faut admettre qu'ils en font de même, implicitement, pour ce qui concerne la production de la décision attaquée. a) Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, si la partie en fait la demande avant son expiration (art. 21 al. 2 LPA-VD). b) La demande de prolongation de délai du 17 juin 2015 n'a pas été formée dans le délai fixé au 1^{er} juin 2015. Elle ne peut dès lors être prise en considération (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2012.0128 du 27 septembre 2012).

E. 4

Se pose la question de savoir si le délai doit être restitué. a) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1); la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). b) La restitution du délai suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute. Plus généralement, l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure; cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2014.0404 du 25 novembre 2014, consid. 2). Le fait de se rendre à l'étranger, sans prendre les mesures nécessaires pour répondre aux communications du Tribunal (par exemple en chargeant un tiers de le faire), constitue une faute imputable à la partie concernée (arrêts PE.2014.0404, précité; FI.2014.0108 du 4 novembre 2014). Les recourants ont déposé leur acte de recours, daté du 8 mai 2015, le 11 mai 2015 au bureau de poste de Salavaux. Le lendemain 12 mai 2015, ils ont pris l'avion pour Alicante, d'où ils sont revenus, toujours par avion, le 5 juin 2015. Dans leur acte de recours, les recourants n'ont pas signalé leur prochaine absence, auquel cas le juge instructeur en aurait tenu compte pour la fixation du délai selon les art. 27 al. 5 et 47 al. 3 LPA-VD. Les recourants ont pris dès lors un risque procédural qu'ils doivent assumer, ce d'autant plus qu'ils n'ont pas pris la précaution de demander à un tiers de lever leur courrier et de répondre pour eux aux injonctions du Tribunal. La demande du 17 juin 2015 doit dès lors être rejetée au regard de l'art. 22 al. 1 LPA-VD. c) Les recourants sont rentrés d'Espagne le 5 juin 2015. Le délai de dix jours pour demander la restitution de délai a commencé à courir le lendemain 6 juin 2015 (art. 19 al. 1 LPA-VD) pour expirer le 15 juin 2015. Formée le 17 juin 2015, la demande de restitution de délai est tardive, partant irrecevable, au regard de l'art. 22 al. 2 LPA-VD. Elle l'est également parce qu'au lieu d'accomplir l'acte omis, c'est-à-dire en versant l'avance de frais et en produisant la décision attaquée en même temps qu'ils demandaient la restitution du délai imparti au 1^{er} juin 2015, les recourants ont simplement demandé un nouveau délai pour fournir l'avance de frais (et, implicitement, produire la décision attaquée). Ils n'allèguent pour le surplus aucun motif qui commanderait de prolonger ce délai, comme l'art. 22 al. 2 LPA-VD permet de le faire exceptionnellement.

E. 5

Le recours est irrecevable. La question de savoir s'il ne doit pas de surcroît être réputé retiré, souffre de rester indéterminée. Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.